

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 18 novembre 2024

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/57**, ayant pour objet un recours introduit le 9 août 2024 par Me Elisabeth Widmaier, au nom et pour compte de Mme ■■■■■■■■■■, domiciliée ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, dirigé contre la décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phemolant,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par Me Elisabeth Widmaier pour la requérante, et d'autre part par Me Marc Snoeck, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2024 le rapport de M. Manzini, les observations orales de la requérante et de son avocate Me Widmaier, ainsi que celles de Me Deborah Rummens et de Mme ■■■■■■■■■■ pour les Ecoles européennes,

au vu de l'ordonnance prise par le juge rapporteur sur base de l'article 18.1 du Règlement de procédure de la Chambre et du mémoire sur interpellation déposé par les Ecoles européennes,

a rendu le 18 novembre 2024 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits à l'origine du litige

1.

En juin 2024, la requérante, étudiante en S7 de la section anglophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, a participé aux épreuves du Baccalauréat européen, parmi lesquelles l'épreuve écrite de Mathématiques (5P).

2.

Au regard des remarques des enseignants, l'Inspecteur de Mathématiques a procédé à une analyse des questions. A l'issue de ce processus de vérification, il a décidé que les questions A3 et A4 de l'épreuve devaient faire l'objet d'une '*modération*'.

Il ressort du document de travail que l'Inspecteur a décidé des mesures de '*modération*' sur base des considérations suivantes :

A3 *Integration by parts breaks down the problem into indefinite integration of basic functions as defined in the syllabus. It is unreasonable to interpret the syllabus as limiting integration by parts directly to the listed basic functions. That would leave only one example of the process and would be clearly inadequate to meet learning objectives. Integration by parts is based on the product rule for differentiation and if the same interpretation were used on the S6 part of the syllabus there would be no example of the product rule available and it could not be taught! The syllabus includes discussion of how to determine "indeterminate forms" in general and the example in the exam is a straightforward one. Determine does not imply a full proof of all results used. However it was recognized that candidates might feel a more in depth approach was needed and a 2-mark concession was given for question 3 as a result. "The inclusion of the integral of functions such as $2e^{-x(x-2)}$ in the examination was surprising and unjust." This begs the question of what examples were used to teach integration by parts.*

A4 *A concession of full marks were awarded for this question because of the error in the graph. However a solution based on the measurement of the graph would not determine the required minimum and candidates should be well aware that reliance on the graph is inappropriate».*

Le 18 juin 2024, il a été décidé de modifier l'évaluation de l'épreuve de Mathématiques de la façon suivante :

- les candidats obtiennent une note d'au moins 2 sur 5 pour la question A3 ;
- les candidats obtiennent la note de 6/6 pour la question A4 ;
- aucune modification n'a été prise concernant les autres questions de l'épreuve.

3.

La requérante a bénéficié de cette modération pour les questions A3 et A4 et a obtenu la note finale de 4,6/10 pour l'épreuve de Mathématiques, étant la moyenne entre la note de 5,05/10 attribuée par le premier correcteur (interne) et la note de 4,15/10 attribuée par la seconde correctrice (externe).

Les résultats du Baccalauréat ont été communiqués à la requérante le 3 juillet 2024 ; la proclamation est intervenue le 5 juillet 2024.

4.

Le 11 juillet 2024, la requérante a adressé au Directeur de l'Ecole de Bruxelles I un recours administratif à l'encontre de la note finale obtenue pour l'épreuve écrite de Mathématiques. Elle se plaignait d'irrégularités de procédure et faisait état des graves conséquences d'une note de mathématiques inférieure à la moyenne. A cause de sa note de 4,6/10 à l'épreuve écrite, il lui manque 0,06/10 pour obtenir une note finale de 5/10 au Baccalauréat (une note de 4,75/10 à l'épreuve écrite litigieuse suffisait à lui assurer une note finale de 5/10). Elle faisait valoir qu'avec une note finale au Baccalauréat en Mathématiques inférieure à 5/10, elle n'a aucune chance de pouvoir s'inscrire dans une université anglaise. Elle demandait en conséquence que sa note fasse l'objet d'une modération supplémentaire pour atteindre la moyenne, ce qui lui permettrait de valider cette matière.

5.

Le Directeur de l'Ecole a transmis ce recours au Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 qui, par décision du 26 juillet 2024, l'a déclaré irrecevable et non fondé.

Il s'agit de la décision attaquée.

6.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir que les Ecoles européennes doivent respecter les principes généraux du droit de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ni le Président du jury d'examen, ni l'Inspecteur responsable ne contestent l'existence d'irrégularités graves en ce qui concerne l'examen de Mathématiques. Comme l'admet le Président du Jury d'examen dans la décision attaquée, des modérations ont été nécessaires pour les notes aux questions A3 et A4 ; selon la requérante, ces modérations ne suffisent pas car l'impact des irrégularités - reconnues comme établies - sur la note *globale* de l'examen n'a pas du tout été pris en compte (effet cumulatif) ; les premières questions de l'examen écrit étaient totalement inattendues pour les étudiants car elles ne figuraient pas dans le programme, et pratiquement impossibles à résoudre correctement. Cela a eu un impact sur l'ensemble de l'examen. Non seulement les élèves ont perdu du temps à essayer de trouver une réponse à une question à laquelle il était difficile de répondre, mais ces difficultés ont également augmenté de manière significative le niveau de stress des élèves. Par conséquent, la modération appliquée par l'Inspecteur à seulement deux questions de l'épreuve écrite n'était pas un mécanisme correcteur approprié pour compenser l'effet négatif *global* des irrégularités constatées et reconnues.

De plus, selon la requérante, le document '*Guidelines on how to write accessible written assessments*' n'a pas été respecté pour les épreuves de Mathématiques du Baccalauréat 2024 par rapport aux années précédentes et ont aussi affecté les questions A1b, A3, A4, A5, A6b, A7b et c, A8b, B1 et B4d et e.

.

Enfin, pour la requérante, les irrégularités constatées dans l'organisation et l'exécution de l'examen écrit de Mathématiques violent également les principes généraux d'égalité de traitement, de bonne gouvernance, de confiance légitime et de proportionnalité.

7.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes font valoir tout d'abord que la requérante n'invoque aucun élément de fait concret permettant de conclure à l'existence d'un intérêt à agir dans son chef, et ce malgré la circonstance que la décision attaquée lui faisait déjà ce grief. En particulier, elle n'apporte aucune précision sur les inscriptions universitaires qu'elle aurait tentées.

Les Ecoles précisent ensuite que les questions des épreuves écrites du Baccalauréat sont élaborées selon un processus qui offre toutes les garanties de qualité et d'objectivité. Les Ecoles se sont également dotées d'un instrument supplémentaire intitulé « *Assurance de la qualité des épreuves écrites du Baccalauréat européen* ». Il s'agit de lignes directrices, dont l'objectif est d'orienter les personnes concernées dans l'élaboration des épreuves écrites. Les choix opérés en termes de contenu, de formulation, de matières et de niveau des questions restent néanmoins de la compétence pédagogique des acteurs concernés.

Selon les Ecoles, c'est à tort que la requérante croit pouvoir lire les instructions données par l'Unité Baccalauréat aux correcteurs de l'épreuve comme la reconnaissance de ce que les questions concernées auraient été inadaptées ou irrégulières. Il ne s'agit que d'instructions visant à garantir une évaluation harmonisée de tous les correcteurs.

Les Ecoles exposent également qu'en ce qui concerne l'épreuve litigieuse, l'Inspecteur en charge de la matière a fait usage de la faculté que lui offre l'article 6.4.9.7 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (ci-après « le R.A.R.B.E. »). Après analyse de la situation, l'Inspecteur national a estimé nécessaire d'user du pouvoir de modération qui lui appartient et a considéré que seules les questions A3 et A4 de l'épreuve justifiaient l'attribution automatique de points en raison de leur difficulté ou de leur manque de clarté. Ces questions ne peuvent, en tout cas, pas avoir eu d'effet négatif sur les réponses de la partie B de l'épreuve, qui s'est déroulée en

matinée, alors que la partie A se déroulait l'après-midi. En tout état de cause, la requérante est en défaut de démontrer, sous cet aspect de son recours, une influence « *significant* ».

Les Ecoles rappellent encore qu'il n'appartient ni aux élèves, ni à des tiers, ni à la Chambre de recours de substituer leur appréciation à l'appréciation pédagogique des enseignants, des inspecteurs en charge des matières ou d'autres personnes concernées, que ce soit pour l'élaboration des questions ou pour l'évaluation des réponses des candidats.

Par ailleurs, la requérante ne démontre aucun vice de forme au sens de l'article 12.2 du R.A.R.B.E. En l'espèce, rien ne permet non plus de déceler une erreur manifeste d'appréciation, que ce soit dans l'élaboration des questions, dans l'évaluation des réponses ou dans la modération décidée, pour deux d'entre elles uniquement.

Les Ecoles font valoir enfin que, dans le cas de la requérante, la note obtenue à l'issue de l'épreuve écrite (4,60/10) est du même ordre de grandeur que les autres notes obtenues dans cette matière au cours de l'année.

8.

Tant la requérante que les Ecoles européennes demandent que la partie perdante soit condamnée à payer 800 euros au titre des frais et dépens.

9.

Par ordonnance du 21 octobre 2024, le juge rapporteur a posé aux Ecoles les questions suivantes :

*Lors de l'audience de cette affaire, les Ecoles européennes ont déclaré avoir révisé les résultats de deux épreuves de l'examen du Baccalauréat afin de remédier aux difficultés rencontrées par l'ensemble des élèves.
Pour ce faire, les Ecoles européennes ont-elles suivi des lignes directrices écrites ou ont-elles procédé d'une autre manière ? Si des lignes directrices existent, il est demandé aux Ecoles d'en fournir une copie. Si par contre, les Ecoles ont procédé différemment, elles sont priées d'expliquer la méthodologie suivie.*

Les Ecoles y ont répondu en déposant le 25 octobre 2024 un mémoire sur interpellation.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur l'intérêt à agir,

10.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes font valoir que la requérante n'invoque aucun élément de fait concret, notamment sur les études envisagées ou les démarches entreprises auprès des universités, permettant de conclure à l'existence d'un intérêt à agir dans son chef, et ce malgré le fait que la décision attaquée lui faisait déjà ce grief.

La requérante répond n'avoir en effet entamé aucune démarche auprès des universités anglaises après l'obtention de son Baccalauréat car, avec une note inférieure à 5/10 en Mathématiques, ses demandes auraient été d'office vouées à l'échec ; elle affirme que presque toutes les universités britanniques exigent un niveau minimum en Mathématiques.

11.

En l'espèce, cet intérêt à agir est présent.

Il faut rappeler que l'existence de cet intérêt constitue un principe général du droit procédural dont la Chambre de recours, en tant qu'institution judiciaire, doit veiller à l'existence (voir en ce sens la décision 16/44, point 12). Ce principe exige que l'action en justice soit susceptible, par son résultat, de produire l'effet bénéfique recherché par la partie qui l'exerce (voir en ce sens les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 13 juillet 2000, Parlement/Richard, C 174/99 P, Rec. p. I 6189, point 33, et du 3 avril 2003, Parlement/Samper, C 277/01 P, Rec. p. I 3019, point 28). En outre, l'intérêt à agir doit être démontré par le requérant par référence à des circonstances concrètes, et non de manière abstraite.

Certes, la requérante n'a pas fait état du rejet d'une quelconque candidature à l'université en raison d'une note insuffisante en Mathématiques. Toutefois, elle a indiqué - sans être contredite par les Ecoles européennes -, qu'au Royaume-Uni, l'inscription est généralement subordonnée à la validation d'une épreuve de Mathématiques qui est, en l'état actuel du dossier, légèrement supérieure à la note finale au Baccalauréat obtenue par la requérante en Mathématiques (la requérante n'a atteint que la note de 4,60/10 à l'examen du Baccalauréat, note inférieure à la note moyenne permettant de valider la matière).

Dans ces conditions, on ne peut exiger de la requérante, aux seules fins de démontrer son intérêt à agir, qu'elle présente concrètement une candidature à des universités britanniques, vouée d'office à l'échec, dans le seul but d'obtenir un refus en raison de l'insuffisance de ses résultats en Mathématiques.

12.

De plus, il convient également de relever que la requérante et ses parents sont citoyens britanniques et qu'il existe donc un intérêt manifeste de la requérante à s'inscrire dans une université au Royaume-Uni. Nier cet intérêt serait contradictoire avec l'esprit de la Convention portant statut des Ecoles européennes, qui vise, entre autres, à permettre aux fonctionnaires et agents de l'Union européenne d'éduquer leurs enfants dans une langue qui leur permet de conserver les racines culturelles du ou des pays d'origine de leurs parents. Cet objectif est également le sens même du principe reconnu à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes qui dispose que la première langue (L1) de l'enfant est sa langue maternelle/langue dominante.

Par suite, il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir opposée par les Ecoles européennes.

Sur le fond,

13.

Les deux parties admettent que les autorités compétentes des Ecoles européennes ont modéré, pour l'ensemble des étudiants dont la requérante, la notation des questions A3

et A4 de l'épreuve de Mathématiques du Baccalauréat pour tenir compte de leur difficulté excessive ou d'une erreur dans le graphique. Il a ainsi été décidé d'accorder à tous les élèves au moins la note de 2/5 à la question A3 et de 6/6 à la question A4.

Toutefois, la requérante soutient que cette modération n'a pas tenu compte de l'effet de surprise et de désorientation que les difficultés constatées dans le choix ou l'énoncé des sujets de ces deux questions ont causées, effet qui s'est répercuté sur l'ensemble de l'épreuve par le temps perdu à chercher inutilement les solutions aux questions A3 et A4 et par le stress induit par l'impossibilité de trouver ces solutions.

14.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 12.2 du R.A.R.B.E., tout recours relatif à l'examen de Baccalauréat ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à cet article et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le Baccalauréat européen, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le Conseil supérieur et par le Conseil d'inspection. Cela exclut notamment que la Chambre de recours puisse procéder à des appréciations de nature pédagogique et examiner si la ou les notes attribuées à un élève reflète(nt) effectivement ses performances à l'examen en cause (en ce sens, voir notamment les décisions 12/65 et 15/37).

Pour répondre à la question de fond posée par le présent recours, il convient donc d'examiner si les Ecoles, en attribuant de manière forfaitaire des points aux deux questions qui présentaient pour l'une une difficulté excessive et pour l'autre une erreur graphique, sans accorder de modération prenant en compte l'impact de ces difficultés sur le traitement des autres questions, ont ou non violé une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le Baccalauréat européen.

Sur ce point, les Ecoles européennes ont indiqué, tant dans leur mémoire en défense que dans leur mémoire sur interpellation, qu'elles ont procédé à la '*modération*' des résultats de la requérante, comme des autres élèves, sur la base de l'article 6.4.9.7 du R.A.R.B.E., libellé comme suit :

« *L'harmonisation de l'évaluation (modération) des épreuves écrites du Baccalauréat européen est assurée par le/la Président-e du jury de l'examen et/ou par les Vice-Président-e-s* ».

15.

Si, interprétée *stricto sensu*, cette disposition s'applique à la modération entre les évaluations faites par les enseignants internes et par les correcteurs externes, rien ne s'oppose à ce qu'elle s'applique également à la modération nécessaire pour tenir compte de questions trop difficiles ou mal posées qui, de ce fait, ne permettraient pas dans le cadre d'un examen de fin d'études secondaires de refléter le niveau réellement atteint par les élèves, objet même des épreuves ainsi que le rappelle l'annexe X du règlement du Baccalauréat, et ce même si une telle pratique révèle une faille dans l'élaboration des sujets qui doit rester exceptionnelle.

Il convient par ailleurs de noter que ce pouvoir, reconnu au Président du Jury et aux Inspecteurs vice-présidents, par le R.A.R.B.E ne s'accompagne d'aucune précision sur les modalités à suivre pour sa mise en œuvre ni de lignes directrices.

En l'espèce, des difficultés ont été relevées dans deux des huit épreuves de l'après-midi. Il ressort des éléments apportés par les Ecoles que pour compenser une difficulté excessive de la question A3, deux points ont été accordés en plus des points acquis jusqu'au 3^{ème} point et que pour compenser une erreur dans le graphique de la question A4, six points sur six ont été accordés.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que la modération ait pris en compte l'impact que les difficultés à répondre à ces questions a eu sur les réponses aux autres questions qui devaient être traitées, notamment en ce qui concerne le temps passé à tenter de les résoudre alors que les deux questions problématiques concernaient 25% des questions à résoudre.

Dans ces conditions, la modération accordée n'a pas permis d'atteindre l'objectif poursuivi de refléter le niveau réellement atteint par les élèves et est entachée d'un vice de forme au sens de l'article 12.2 du R.A.R.B.E.

Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 refusant de lui accorder une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024.

Sur les conséquences de la décision d'annulation,

16.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors à la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I et au Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande de la requérante faisant l'objet du présent recours, à savoir obtenir une majoration supplémentaire de sa note de Mathématiques, et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont ils disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les dépens,

17.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres

dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

18.

Compte tenu du fait que la requérante, qui constitue la partie en faveur de laquelle la Chambre de recours se prononce, a demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de la procédure, il y a lieu condamner les Ecoles aux dépens, évalués à 800 euros.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 refusant d'accorder à Mme [REDACTED] une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024 est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à payer à la requérante ses frais de justice à hauteur de 800 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 18 novembre 2024

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

Recours 25/03

■■■■■■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 04 mars 2025

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **25/03**, ayant pour objet un recours en interprétation de la décision 24/57 de la Chambre de recours du 18 novembre 2024, introduit le 13 février 2025 par Me Elisabeth Widmaier, avocate, au nom et pour compte de Mme ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, domiciliée ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phemolant,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu du recours en interprétation introduit en application des articles 36 et 37 du Règlement de procédure,

au vu des observations écrites présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

a rendu le 04 mars 2025 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits

1.

Le 9 août 2024, la requérante a formé un recours en annulation à l'encontre de la décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 (ci-après le Président du Jury), qui rejetait son recours administratif du 11 juillet comme irrecevable et non fondé.

2.

Par sa décision 24/57 du 18 novembre 2024, la Chambre de recours a déclaré ce recours recevable et fondé, annulant la décision attaquée pour vice de procédure.

L'article 1^{er} du dispositif est rédigé en ces termes :

« La décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 refusant d'accorder à Mme [REDACTED] une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024 est annulée ».

La motivation est exposée aux points 15 et 16 :

« 15.

(...)

En l'espèce, des difficultés ont été relevées dans deux des huit épreuves de l'après-midi. Il ressort des éléments apportés par les Ecoles que pour compenser une difficulté excessive de la question A3, deux points ont été accordés en plus des points acquis jusqu'au 3^{ème} point et que pour compenser une erreur dans le graphique de la question A4, six points sur six ont été accordés.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que la modération ait pris en compte l'impact que les difficultés à répondre à ces questions a eu sur les

réponses aux autres questions qui devaient être traitées, notamment en ce qui concerne le temps passé à tenter de les résoudre alors que les deux questions problématiques concernaient 25% des question à résoudre.

Dans ces conditions, la modération accordée n'a pas permis d'atteindre l'objectif poursuivi de refléter le niveau réellement atteint par les élèves et est entachée d'un vice de forme au sens de l'article 12.2 du R.A.R.B.E.

Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 refusant de lui accorder une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024.

Sur les conséquences de la décision d'annulation,

16.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors à la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I et au Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande de la requérante faisant l'objet du présent recours, à savoir obtenir une majoration supplémentaire de sa note de Mathématiques, et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont ils disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt. ».

3.

Par lettre du 5 décembre 2024, le Président du Jury a notifié à la requérante sa décision de lui donner, en exécution de la décision de la Chambre de recours, la possibilité de repasser l'examen écrit de Mathématiques 5P.

Par courriel du 12 décembre 2024, Me Widmaier contestait la façon dont les

Ecoles exécutaient la décision de la Chambre qui imposait selon elle, de réexaminer la modération de la note de Mathématiques.

4.

Les parties se trouvant en désaccord, Me Widmaier a introduit le 13 février 2025 le présent recours en interprétation.

Position des parties

Position de la requérante

5.

La décision du Président du Jury du 5 décembre 2024 n'est pas compatible avec la décision 24/57 de la Chambre de recours.

La Chambre a estimé que la modération accordée était insuffisante car elle ne prenait pas en compte l'impact que les difficultés à répondre aux deux questions litigieuses (questions A3 et A4) a eu sur l'ensemble de l'examen.

Majorer la modération de la note globale à l'examen est la conséquence logique de la décision d'annulation dès lors que c'était précisément la demande faite par la requérante dans son recours administratif.

Il existe plusieurs façons de majorer la modération pour tenir compte de l'impact dénoncé et reconnu établi, sans faire repasser l'examen à l'élève ; l'augmentation nécessaire à l'obtention de la moyenne est de très minime

importance (moins d'un point : « *an increase in less than 0,5 % of her points of part A (or 0,2 points of part A) of the examination is enough to give ■■■■■ an overall pass mark in Maths which will allow her access to the university of her choice* »).

Position des Ecoles européennes

6.

La décision du Président du Jury du 5 décembre 2024, qui propose à l'élève de repasser l'épreuve de Mathématiques en application de l'article 12.4 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session 2024) ne viole pas l'autorité de chose jugée de la décision 24/57 du 18 novembre 2024 de la Chambre de recours.

L'exécution et le respect de la portée de la décision n°24/57 nécessitaient, pour les Ecoles, de reconsidérer la demande de modération de la note de l'élève, et non d'accorder à l'élève une modération supplémentaire afin d'obtenir la note moyenne de 5/10 ; une telle interprétation porterait gravement atteinte à la définition-même de contentieux de l'annulation et à l'interdiction pour la Chambre de prononcer des injonctions à l'attention des instances des Ecoles européennes.

Par ailleurs, la décision de modération et les modalités de celle-ci revêtent le caractère de décisions purement pédagogiques, qu'il n'appartient pas à la Chambre de recours de contrôler.

C'est à bon droit que le Président du Jury a considéré que « *les éléments d'appréciation dont il disposait alors ne lui permettaient pas de justifier*

l'attribution de points supplémentaires à l'élève, ou, à tout le moins, de déterminer dans quelle proportion cette note pouvait être majorée ».

Enfin, les propositions formulées par la requérante ne présentent aucune cohérence par rapport au système de notation appliqué par les Ecoles européennes pour les épreuves du Baccalauréat européen.

Position de la Chambre de recours

7.

L'article 36 du Règlement de procédure de la Chambre dispose que :

« La demande en interprétation d'une décision de la Chambre de recours peut être formée contre toutes les parties en cause dans le délai de trois mois suivant le prononcé de la décision ».

Et l'article 37 dispose que :

*« 1. La demande est attribuée à la formation de la Chambre de recours qui a rendu la décision. Celle-ci statue par voie de décision après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations.
2. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée. ».*

8.

Aux termes de l'article 27.6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, *« Les arrêts de la chambre de recours sont obligatoires pour les parties (...) ».*

9.

Dans sa décision 24/57, la Chambre de recours s'est exprimée clairement en ces termes :

« Il appartient dès lors à la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I et au Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande de la requérante faisant l'objet du présent recours, à savoir obtenir une majoration supplémentaire de sa note de Mathématiques, et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont ils disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt ».

Dans son recours initial, la requérante ne demandait pas l'annulation de la note qui lui a été attribuée - ce qui aurait conduit à ce qu'elle perde le bénéfice de l'obtention de son diplôme de Baccalauréat.

Elle avait demandé que sa note fasse l'objet d'une modération supplémentaire, et elle a contesté devant la Chambre de recours le refus de lui accorder une telle majoration (dernière phrase du point 4 de la décision 24/57 : *« Elle demandait en conséquence que sa note fasse l'objet d'une modération supplémentaire pour atteindre la moyenne, ce qui lui permettrait de valider cette matière ».*)

La décision 24/57 n'annule pas la note qui lui a été attribuée mais *« La décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury refusant d'accorder à Mme [REDACTED] [REDACTED] une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024 ».*

Ainsi, l'exécution de cette décision ne peut avoir pour conséquence d'effacer la note attribuée - qui est le minimum auquel elle a droit et qui lui permet d'avoir obtenu le Baccalauréat.

La décision 24/57 censure une méthode de modération - jugée insuffisante car elle ne prenait pas en compte l'impact que les difficultés à répondre aux deux questions litigieuses (A3 et A4) a eu sur l'ensemble de l'examen – mais ne censure pas l'appréciation pédagogique des réponses données aux questions de l'examen de Mathématiques.

En conclusion, l'exécution de cette décision n'implique pas de repasser l'examen - ce qui équivaldrait à annuler la note et le diplôme alors que l'élève ne l'a pas demandé et que la décision de la Chambre n'a pas cette portée.

L'exécution de cette décision implique en revanche, sans se substituer au pouvoir d'appréciation pédagogique du Président du Jury, que celui-ci réexamine la copie de la requérante en appliquant une méthode de modération qui tient compte de l'impact que les difficultés à répondre aux questions A3 et A4 a eu sur les réponses aux autres questions qui devaient être traitées (point 15, § 4 de la décision 24/57).

Le passage figurant au point 16 § 2 de la décisions 24/57, « *à savoir obtenir une majoration supplémentaire de sa note de Mathématiques* » fait, bien entendu, référence à l'objet de « *la demande de la requérante faisant l'objet du présent recours* », et ne consiste pas – comme le font valoir les Ecoles – en une injonction aux Ecoles.

La décision n°24/57 implique néanmoins que les Ecoles réexaminent ladite demande pour tirer les conséquences des motifs d'annulation.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision n°24/57 du 18 novembre de la Chambre de recours doit être interprétée comme il est exposé au point 9 de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

Article 3 : Conformément à l'article 37.2 du Règlement de procédure, la minute de la présente décision interprétative sera annexée à la minute de la décision interprétée.

B. Phémolant

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 04 mars 2025

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur